

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 051-215101114-20220706-202244-AR



## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2022-44

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE CHAMPILLON

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal
- Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens qui troublent la tranquillité publique.
- Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

#### ARRETE

Article 1er : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être **tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits 'dangereux', il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de 'divagation', et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, équipements sportifs appartenant à la Commune etc.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- Rue des Rommes
- Place Pol Baudet (parking salle polyvalente Henri Lagauche)
- Chemin de la Grand-Terre
- Rue Pasteur, devant la mairie

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : L'affichage en mairie et la publication du présent arrêté sur le site Internet de la Commune ([www.champillon.com](http://www.champillon.com)) seront effectués, et ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La Préfecture de la Marne
- La Gendarmerie d'Aÿ-Champagne

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 051-215101114-20220706-202244-AR

**SLOW**

A CHAMPILLON, le 6 juillet 2022



Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN